



VILLE D'ESBLY

ARRETE N° 2007 - 162
Instaurant un stationnement payant en
contrebas de la rue du Cdt Berthault (côté rue du Gal Leclerc)
et Parking du centre (situé derrière l'immeuble de l'Herminière)

Le Maire d'ESBLY,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 2213-2 et suivants ;

- le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- le Code de la Route et les Décrets subséquents ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2007 décidant le principe d'un stationnement payant sur les places situées en contrebas de la rue du Cdt Berthault (côté rue du Gal Leclerc) et le parking du centre, situé derrière le bâtiment de l'Herminière ;

CONSIDERANT que pour faciliter le stationnement en centre-ville d'un plus grand nombre d'usagers et afin de permettre une meilleure rotation des véhicules dans ce secteur, il y a lieu d'en réglementer la durée par la perception de redevances dont le tarif est modulé en fonction du temps d'utilisation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone de stationnement payant située en contrebas de la rue du Cdt Berthault (côté rue du Gal Leclerc) et le parking du centre, situé derrière le bâtiment de l'Herminière, à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

ARTICLE 2 : Cette zone payante sera délimitée par la signalisation sur le sol et signalée par l'implantation d'un panneau de stationnement réglementé payant (sauf les places « privées » appartenant à la copropriété de l'Herminière) ;

ARTICLE 3 : L'utilisation desdits emplacements est subordonnée à l'acquittement préalable d'un droit de stationner, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures tous les jours sauf les dimanches, les jours fériés et le mois d'août ;

ARTICLE 4 : Un système de tarification, en prépaiement, est assuré au moyen de tickets délivrés par un appareil de type « horodateur » selon le barème suivant :

- **Gratuité** pour une demi-heure de stationnement,
- **0,20 Euro** pour les trois quarts d'heure de stationnement,
- **0,40 Euro** pour une heure de stationnement,
- **0,60 Euro** pour une heure et quart de stationnement,
- **1,20 Euro** pour deux heures de stationnement ;

ARTICLE 5 : L'usager se met en état de contravention lorsqu'il ne s'acquitte pas des droits exigés pour les emplacements de stationnement payant.

Il est interdit d'entraver par quelque moyen que ce soit le fonctionnement normal d'un horodateur, notamment en y introduisant tout fragment métallique ou d'une autre matière, ou tout jeton, susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de l'utilisation.

Il est également interdit de dégrader par quelque moyen que ce soit les horodateurs, notamment en y apposant des affiches ou des inscriptions diverses.

Les infractions éventuelles seront constatées par des fonctionnaires de la police municipale, assermentés ou habilités à dresser procès-verbal, ou par tout agent de la force publique ;

ARTICLE 6 : L'acquittement du droit de stationnement n'entraîne en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune d'ESBLY qui ne peut être tenue pour responsable des éventuelles détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants ;

ARTICLE 7 : Toute réglementation antérieure concernant le stationnement sur les places précitées est abrogée et remplacée par le présent Arrêté ;

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le **Sous-Préfet de Meaux**,
- Monsieur le Commandant de la **Gendarmerie d'ESBLY**,
- Monsieur le Commandant de la **Caserne des Pompiers de ST GERMAIN**,
- Monsieur le Président de l'**Association des Commerçants d'ESBLY**,
- **CBI Conseils Syndics pour la copropriété de l'Hermière**,
- Monsieur le Directeur Général des Services d'ESBLY,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'ESBLY,
- Les Agents de la Police Municipale d'ESBLY,
- Monsieur le Régisseur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ESBLY, le trente et un juillet de l'an deux mille sept.

Le Maire,



Valérie Pottiez
Valérie POTTIEZ-HUSSON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.